L'ABEILLE.

« INSTRUIRE ET PLAIRE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

"Il faut que l'UNION soit conservée."

MERCREDI MATIN, 6 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 6 mai.

VENTE DE COTON D'HIER.

29	balles Mississipi,	21	cents.
62	" do	22 1.2	
155	" Alabama,	15 3.8	
408	" Mobile,	17 5.8	
21	" Mess.	15 1.2	
25	" do	20	
900	"	19 1.2	
40	"	20	

DU DESSECHEMENT DES MARAIS.

Par un avis que nous publions dans notre feuille de ce jour, on verra que les livres de souscription au fonds capital de la compagnie de dessèchement des marais, seront ouverts le 18 du courant, à l'etude de M. Jules Mossy; sous la surintendance de MM. J. Le Carpentier et E. Yorke. Nous n'avons pas besoin, nous en sommes convaincus, d'exciter dans une semblable circonstance, le zèle, le patriotisme des habitans de la Nouvelle-Orleans, parceque nous sommes persuadés qu'ils ne sont jamais en retard lorsqu'il s'agit d'améliorations, et surtout de l'assainissement d'une ville, qui comme la nôtre, n'a besoin que de cette operation pour être placée au rang distingué qu'elle est appelée à occuper un jour.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que l'état du Dr. Formento s'est tellement amélioré, qu'aujourd'hui on a la certitude de le conserver à ses nombreux amis et de le rendre bientôt à l'humanité, à la science.

Mexique.—Par des nouvelles particulières reçues hier de Tampico, il paraît que la révolution du Mexique prend un caractere serieux. Plusieurs Etats se sont déjà declares en faveur du plan de conspiration d'Alvarez et de Gomez Farias; et l'on présume que plusieurs autres qui n'ont fait jusqu'ici aucune espece de démonstration se joindront aux premiers. Tous ces Etats réunis doivent porter leurs forces sur Mexico, et Alvarez s'est déjà avancé pour cet objet. Santa Anna a pris le commandement de l'armée, et marche sur Tampico: on assure d'ailleurs qu'il ne campera pas à cet endroit mais qu'au contraire (après avoir fait quelques preparatifs nécessaires) il s'avancera sur l'armée de Gomez Farias qui se tient à Zacatecas. Barragan agit en ce moment comme president pro tempore. D'après le caractere hostile de ces préparatifs, il est probable que la lutte sera sanglante.

AMELIORATIONS INTERIEURES.

La ville de la Nouvelle-Orleans, par son heureuse position, par l'etendue de son commerce, par la richesse et la fertilité de son sol, par l'industrie de ses habitans, est appelée à arriver un jour au plus haut degre de splendeur et de prosperité. Placée presque à l'embouchure d'un fleuve, le plus grand, le plus navigable du Monde entier, elle reçoit en souveraine les produits de tous les Etats que ce fleuve majestueux et ses branches rivales quoique tributaires soumettent à sa puissance. Metropole exclusive de toutes les villes de l'Ouest, seul entrepôt des denrées d'une etendue de territoire d'environ douze millions de milles carres [*], elle possede aussi, par elle même des richesses infinées; et la Louisiane dont elle est la capitale, est, de toutes les contrees circonscrites dans le cercle de sa juridiction commerciale, la premiere et la plus liberale à lui payer son tribut. L'industrie, cette nouvelle Minerve, n'a qu'à frapper du pied ce sol riche et fecond, et soudain l'on en voit sortir des moissons abondantes, et des trésors inépuisables.

Que faut-il donc à cette ville si bien favorisée, pour arriver à ce dernier degré de splendeur et de prosperité? Developpe et mettre en œuvre toutes les ressources que la nature a livrées à sa disposition. Favoriser et augmenter le commerce de l'Ouest en rendant plus faciles les communications avec l'intérieur, rivaliser d'efforts et de moyens avec les Etats de l'Atlantique, pour leur disputer et leur enlever le monopole [jusqu'ici incertain, faute de debouches] de presque tous les comtés internes.

Les nombreuses améliorations proposées à ce sujet et déja sanctionnées par notre Législature d'Etat, nous donnent l'assurance, qu'une fois etablies et en pleine operation, nous reussirons à nous rendre maitres d'un commerce que vainement, les Etats du Nord cherchent à nous enlever. Le chemin à coulisses projeté entre la Nouvelle Orleans et Nashville, et les autres chemins qui viendront y aboutir devront fournir à notre marche un surcroit incalculable de nouvelles denrees; car, ces plaines superbes qui se trouvent dans l'interieur des Etats du Tennessee et du Mississippi, désertes actuellement faute de population, incultes par manque de bras, prendront necessairement un autre aspect et s'empresseront de payer un riche tribut à l'industrie qui viendra les exploiter. Les autres Etats situés à l'Ouest du Mississippi, etabliront egalement de semblables chemins, s'ouvriront sans doute, à mesure qu'ils se peupleront des toutes nouvelles, de promptes et faciles communications avec le fleuve et les autres rivieres qui s'y jettent, et l'avenir, non un avenir lointain, proclamera la Nouvelle-Orleans comme la capitale de l'Amerique entiere.

Mais faut-il attendre toute cette splendeur, toute cette prosperite des Etats voisins, et de la dependance sous laquelle ils se trouvent au vis-à-vis de nous.

Faut-il que nos richesses ne s'augmentent que des produits d'industrie exterieure! Non; ce ne sont point là de veritables richesses: ce ne sont point là, des richesses vraiment nationales. Il nous en faut de plus reelles. Cherchons-les dans nos propres foyers; agrandissons l'étendue de nos domaines; rendons cultivables tous ces marais, toutes ces terres désertes qui occupent encore les trois quarts du territoire de la Louisiane; que ces cloaques impurs qui servent jusqu'ici de retraite aux reptiles et aux animaux immondes, se métamorphosent en plaines superbes, en habitations fertiles; nos lois, nos mœurs, nos usages favorisent tous les étrangers; faisons savoir aux agriculteurs de toutes les parties du monde qu'il y a encore à la Louisiane des terres riches et fecondes à exploiter et des fortunes à gagner. Alors nous verrons se centupler nos revenus, nous verrons notre cité, fière de son commerce exterieur, fiere du tribut qu'elle reçoit de la moitié des Etats de l'Union, non moins fiere de ses ressources et de sa propre industrie, rivaliser de gloire, de puissance, et de richesses avec les premieres villes du Monde.

Nous terminerons ici en donnant nos sincères éloges à la dernière Législature. Elle nous a favorisés de deux lois, entre autres, qui doivent nécessairement produire une partie des grands avantages que nous avons cités plus haut. La première, incorporant la Compagnie du chemin à coulisses entre la Nouvelle Orleans et Nashville, et la seconde ayant pour but le DESSECHEMENT DES MARAIS &c.

[*] Par le Mississippi, l'Ohio et les rivières tributaires, nos communications commerciales s'étendent jusqu'au lac Huron d'un côte et le lac Erie de l'autre: elles s'etendent ailleurs, par la rivière du Missouri jusque dans le voisinage de l'Ocean pacifique; dans l'Est, elles sont etablies par les rivieres de Cumberland, l'Yazoo et quelques autres; et à l'Ouest, par la rivière Rouge et la rivière Blanche toute cette vaste etendue de terre avec lesquelles nous sommes, ou nous pouvons être en commerce direct, contient un espace d'environ huit cent millions d'acres de superficie, c'est à dire environ douze millions de milles carrés.

Quelques jours après l'execution du marechal Ney, M. Bellard donnait une grande soiree; toute la societe paraissait avoir oublie cet assassinat qui a fait connaitre au monde le nom de ce magistrat de 1815, et qui lui a assuré l'immortalité du mepris."

L'assemblée était complète; une musique délicieuse dans un salon, des tables de jeu dans un autre &c., avaient reunitoutes les notabilités de l'epoque, voire même les nobles douairières du faubourg St. Germain qui, pour reconnaitre le devoument du procureur du roi, avaient daigné l'honorer de leur visite; un nouveau venu se présente, et le domestique de lui demander son nom pour l'introduire.—"Marechal aîné, dit l'etranger, se dépouillant de son manteau. Profond salut du serviteur qui, ouvrant avec fracas les deux battans du salon de reception, annonce d'une voix de Stentor: "M. LE MARECHAL NEY....." la foudre eclatant subitement au milieu du salon n'aurait pas produit un pareil effet. Musique, entretiens, paroles, tout est suspendu.... Il est impossible de peindre le saisissement, l'effroi de la compagnie. Le malheureux M. Marechal, aîné, bien innocent de l'effet electrique qu'avait produit son nom mal prononcé, se presente, et reste stupefait de ne rencontrer que des regards égarés, des physionomies bouleversées, des hommes pétrifiés.... Peu à peu l'on se rassura, mais la gaité avait disparu. Tour à tour chacun des convives s'eclipsa, et M. Belliard, seul dans ses vastes salons resta livré aux remords de sa conscience, si tant est qu'il en eut une.

[Communiqué.]

Il est vraiment étonnant que la section supérieure de la ville veuille, par son ambition seulement, accaparer toutes les ameliorations que l'activité de la communauté en general fait naitre: il est surprenant que la partie haute veuille, bon gre mal gré, posseder tout ce qui tend à l'agrandissement et à la prosperite de cette métropole de l'Ouest: Banques, Bourse, Chemins à coulisses, Hôtel des monnaies, tout devrait, pour complaire à son ambition effrenée, être bati dans son quartier.

Un journal du matin, dans son No. d'hier a publié une satire amere contre le premier magistrat municipal, parce qu'il a approuvé la résolution du Conseil de Ville, qui avait pour but, d'offrir au commissaire des Etats-Unis la place Jackson, pour y construire l'hôtel des monnaies; il aurait sans doute mieux convenu à certains intrigans, que cet etablissement eut été élevé entre les rues Magasins, Tchoupitoulas et Camp; mais il n'en sera pas ainsi. Le maire en approuvant la résolution du Conseil de ville merite l'approbation générale des habitans de la cite, et la place Jackson, sans plus de doute, servira à ériger cet nouvel établissement.

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour incorporer la Compagnie de la fabrique d'huile de graine de Coton, et d'assurances de la Louisiane.

Sect. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Representans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale. Que MM. Thomas Toby, J. C. Caldwell, B. G. Tenney, Thomas Barret, William Debuys, W. E. Thompson, et S. A. Plummer, et tous ceux qui par la suite pourront devenir légalement actionnaires de la dite compagnie, sont et demeurent par le présent constitués en corporation, sous le titre de "Compagnie de la Fabrique d'huile de graine de Coton et d'assurances de la Louisiane"; et que sous ce nom et titre, ils auront le droit, de succession, et pourront acquérir et posséder toutes propriétés immobiliares ou mobiliares avec droit de jouissance, d'usage et de propriété, et qu'ils pourront en disposer ou les aliener, recevoir des legs et donations, contracter valablement avec les corporations et les individus légalement autorisés, obliger les autres et s'obliger envers eux, exercer les droits qui leur appartiendront, ester en justice, comme demandeurs et défendeurs, pour ce qui leur appartiendra ou leur sera dû; faire des statuts et reglements pour leur administration, avoir une caisse commune et un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté, et la dite Compagnie sera soumise aux lois générales de l'Etat, concernant les corporations; Bien entendu toute fois que toute somme d'argent ou toute propriété quelconque que pourra posseder la dite Corporation, seront exclusivement employées à l'usage de la dite Corporation, et ne pourront l'être pour aucun objet, autre que pourront le rre pour celui pour lequel elle est constituée.

Sect. 2e. Il est de plus décrété, etc., Que le fonds capital de la dite compagnie, sera de cinq cent mille piastres et devra être divisée en cinq mille actions de cinq cents piastres chaque, et que les personnes désignées dans la première section de cet acte, sont par le présent, nommées commissaires, à l'effet de recevoir les souscriptions du dit fonds capital, lesquelles devront, à cet effet, dans les trois mois qui suivront la passation de cet acte, après vingt jours d'avis du temps et du lieu, déposés dans deux gazettes, publiées à la Nouvelle-Orleans, ouvrir les livres de souscription au dit fonds capital, et les dits livres devront rester ouverts, chaque jour depuis dix heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi, pendant vingt jours consecutifs, les dimanches exceptés; et à l'expiration de ce temps, il sera du devoir des commissaires de fermer les livres de souscription; et s'il arrive que le montant souscrit, excede la somme de cinq cent mille piastres, il sera du devoir des dits commissaires d'ouvrir de nouveau les dits livres, après avis donné comme il est requis pour la première ouverture, pendant vingt jours de plus, et la balance du dit fonds capital n'a pas été souscrite avant l'expiration des dits vingt jours.

Sec. 3e. Il est de plus décrété, etc. Que le fonds capital de la dite compagnie, sera payé comme suit; savoir: Cinq piastres comptant, sur chaque action, au moment de la souscription; dix piastres après l'époque de la souscription et le restant à telle époque qui sera fixée par le bureau des directeurs; Bien entendu qu'aucun paiement ne sera demandé si ce n'est après trente jours d'avis préalables, publiés dans deux des gazettes imprimées à la Nouvelle-Orleans; et tout actionnaire qui negligera de faire un paiement du sur un action, perdra au profit de la dite compagnie, la dite action, ainsi que le montant déjà payé, et si un actionnaire désire payer le montant de sa souscription, avant qu'il soit dû, il aura le droit de le faire en totalité ou en partie; et les montants souscrits et non payés, devront être garantis par hypothèque, sur des actions de banque au pair, ou sur des propriétés foncières, estimées aux deux tiers de leur valeur.

Sect. 4e. Il est de plus décrété etc., Que la dite compagnie commencera ses opérations, affaires et transactions, aussitôt que les livres de souscription seront definitivement fermés, comme mentionné ci-dessus.

Sect. 5e. Il est de plus décrété, etc., Que les dits commissaires constitueront le premier bureau de la dite compagnie, resteront en fonctions jusqu'au premier lundi de mars mil huit cent trente six, et que chaque troisième lundi de fevrier des années suivantes, les actionnaires de la dite compagnie, devront se réunir au bureau de la dite Compagnie, sous la surveillance de trois actionnaires, nommés par la direction, et proceder à l'élection de sept directeurs, qui entreront en fonctions, le premier lundi de mars suivant, et resteront en place durant une année et seront quelque cause non prévue, la dite élection n'avait pas lieu comme il est dit, les directeurs actuels resteront en place jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouveaux directeurs élus par les actionnaires.

Sect. 6e. Il est de plus décrété, etc. Que le bureau des directeurs de la dite compagnie, ou une majorité d'entr'eux réunis, au nombre d'au moins quatre, aura le pouvoir, au nom de la dite compagnie, d'élire un président pris parmi les directeurs, et lorsqu'il sera nécessaire, un président pro temporé de nommer tels officiers, commis, agents et employés, qu'ils jugeront nécessaires, pour l'administration des affaires de la dite corporation; de régler le mode de transfert des actions de la dite Corporation, de faire des reglements pour leur propre gouvernement; d'assurer les navires et autres bâtimens de mer, bateaux à vapeur et autres embarcations de rivieres; les produits, manufactures, les denrées et les marchandises, les lingots d'or ou d'argent, le fret, les gages et toute autre espece de proprietes quelconques, contre tous les risques de transport par terre, par mer ou par rivieres, et contre tous les risques quelconques; de faire des prêts à la grosse aventure, et sur des vargaisons; d'assurer les maisons, magasins et autres bâtisses, et toutes sortes de propriétés, contre l'incendie; d'assurer sur la vie et de fixer les primes des dites assurances; de recevoir pour le montant des primes, des billets endossés et tirés à leur satisfaction, d'etablir, régler et payer toutes pertes pour lesquelles la corporation deviendrait responsable, conformément à ses polices d'assurances; d'employer et de placer les fonds de la dite compagnie au mieux de ses intérêts; de faire des operations de change, d'escompter des billets, à un intérêt qui n'excede ra pas sept pour cent par an; d'acheter et de vendre des lingots d'or et d'argent et les monnaies non courantes; et qu'il sera du devoir des dits directeurs de répartir, tous les six mois, tel dividende des bénéfices de la dite compagnie, qu'ils jugeront convenable; mais si l'argent reçu, ou les billets pris pour les assurances ou risques, lorsque la durée de ces risques ne sera pas expirée à l'époque de la répartition du dividende susdit ne seront considérés comme faisant partie des bénéfices de la dite compagnie, et en cas de perte ou pertes, s'il arrive que le fonds capital de la dite compagnie, soit diminué, aucune répartitive subsequente, ne sera faite, jusqu'à ce qu'une telle diminution soit couverte par les bénéfices; et les dits directeurs, une fois par an, présenteront aux actionnaires, en assemblée générale, un Etat des affaires de la dite corporation, et les dits directeurs pourront donner au président et secrétaire, le pouvoir d'assurer contre les risques, de fixer et de recevoir les primes et de payer les pertes, jusqu'à tel montant qu'ils jugeront convenable, et la dite corporation devra généralement exercer et mettre en force tous les pouvoirs donnes par le present acte à la dite Compagnie.

Sect. 7e. Il est de plus décrété, etc.; Que la dite compagnie aura le pouvoir de se faire assurer contre tous les risques maritimes, quant aux intérêts qu'elle pourrait avoir dans un ou plusieurs navires, ou sur des denrées ou marchandises, en conséquence de prêts qu'elle aurait faits à la grosse aventure, ou sur des marchandises ou contre toutes pertes qui pourraient survenir, en raison des assurances faites sur la vie, par la dite compagnie, et contre les pertes occasionnées par le feu, les risques de mer ou de navigation et de transport à l'interieur.

Sec. 8e. Il est de plus décrété, etc., Que le nombre de votes auxquels les actionnaires auront droit, dans l'élection des directeurs, sera etabli, selon le nombre d'actions possédées par chacun d'eux respectivement dans la proportion suivante, savoir: pour chaque action, non audessus de quatre, un vote; pour autant de deux actions, audessus de quatre, et non audessus de vingt, un vote; et pour autant de cinq actions audessus de vingt, et non audessus de cent, un vote; pour autant de six actions au-dessus de cent et non audessus de cent cinquante, un vote; et pour autant de dix actions, audessus de cent cinquante, un vote.

Sec. 9e. Il est de plus décreté, etc, Que nul ne sera éligible comme directeur de la dite compagnie, qui ne possédera pas, soit en son nom, soit au nom de la maison de commerce dont il sera l'associé, au moins dix actions du fond capital de la dite compagnie.

Sec. 10e. Il est de plus décreté, etc., Que toutes les polices d'assurances, faites par la dite compagnie, seront signées par le président, ou par le président pro tempore, et contresignées par le secrétaire, et sous cette forme, seront obligatoires pour la dite compagnie.

Sect. 11e. Il est de plus décrété, etc, Que les actionnaires ne seront pas responsables des pertes, au delà du montant de leurs actions respectives, et tout directeur qui aura été contre une mesure impropre et illégale, adopté par la direction, ou qui n'aura pas été présent, lors de son adoption, ne sera pas personnellement responsable des conséquences.

Sect. 12me. Il est de plus décreté, Que ladite Compagnie en considération des privileges à elle octroyés par le present, sera obligée et est, par le present autorisée à acheter de J. H. Cowper, et S. A. Plummer, propriétaires, le privilège exclusif ou droit de patente, pour une certaine machine, destinée à nettoyer la graine de coton, et à en extraire de l'huile, dans l'Etat de la Louisiane, à l'exception des lacs Concordia et St. Joseph, pour lesquelles localités, ledit privilege exclusif a déja été transfere par lesdits propriétaires, et ce privilège s'étendra, à la fabrication au moyen de ladite machine, l'huile obtenue soit de graine produite dans l'Etat de la Louisiane, ou importee dans les autres Etats, ou de l'étranger, à l'exception des États d'Alabama et du Mississippi, et des sections comprises dans les patentes déjà vendues, pour les lacs Concordia et St. Joseph, et lesdits J. H. Cowper et S. A. Plummer, auront comme équivalent dudit droit de patente et privilège exclusif, le droit de devenir souscripteurs et propriétaires de mille actions du fonds capital de ladite Compagnie, et de recevoir les dividendes desdites actions, et lesdits J. H. Cowper et S. A. Plummer, ne seront point obligés de fournir le montant de ces actions, mais le montant total de cent mille piastres, valeur des mille actions, sera payé au fonds général de ladite Compagnie, par l'appropriation d'une moitié des bénéfices de ladite Compagnie, jusqu'à ce que ce montant total soit payé, et les sommes affectées au paiement des cent mille piastres, comme il est dit ci-dessus, pourront être tirées dudit fonds général, par lesdits J. H. Cowper et S. A. Plummer, à tels termes qu'ils jugeront convenable de fixer, jusqu'à ce que la balance due par ladite Compagnie, sur lesdits cent mille piastres soit réduite à une somme égale, proportionnellement au nombre des actions, aux sommes payées par les actionnaires. Bien entendu que lesdits Cowper et Plummer garantiront au prealable, le remboursement des sommes ainsi tirées du tresor, de la maniere requise par la troisième section de cet acte de la part des souscripteurs, pour garantie de leurs portions respectives du capital non payé. Bien entendu, en outre, que, aussitôt que lesdites cent mille piastres auront été affectées, comme il est dit ci-dessus, lesdits Cowper et Plummer paieront alors en termes egaux et proportionnellement aux autres actionnaires, conformément aux dispositions de la troisième section de cet acte. Et lesdits J. H. Cowper et S. A. Plummer, en consideration desdites mille actions du fonds capital de ladite Compagnie devront, aussitôt qu'il aura été souscrit pour le montant total dudit fonds capital, et que la Compagnie sera prête à commencer ses operations, faire en faveur de ladite Compagnie devant un notaire de la Nouvelle Orléans, une vente de tous leurs droits et titres audit droit de patente, par eux possédé, pour nettoyer la graine de coton dans l'Etat de la Louisiane, à l'exception des lacs Concordia et St. Joseph, pour le reste du temps de la durée de la patente.

Sect. 13me. Il est de plus decrété &c. Que ladite Compagnie aura et retiendra, pour l'espace de quatre ans, le privilege exclusif et absolu de l'exploitation de ladite patente, pour nettoyer la graine de coton, et que, à l'expiration des quatre années qui suivront la passation de cet acte, ladite Compagnie cèdera ladite patente au peuple de l'Etat de la Louisiane, et tout citoyen pourra en faire usage, pour extraire de l'huile de la graine de coton produite dans l'Etat de la Louisiane, où importée des autres Etats, ou de l'Etranger, à l'exception des Etats de l'Alabama et du Mississippi, et des sections comprises dans lesdites patentes, vendues pour les lacs Concordia et St. Joseph, comme si aucune patente n'avait jamais été obtenue, et en consideration de cet abandon, ladite Compagnie sera exempte de toute taxation de la part de l'Etat, pendant l'entiere durée de son existence.

Sec. 14e. Il est de plus decrete &c. Que ladite Compagnie pourra construire et diriger le nombre de moulins qu'elle jugera necessaire et avantageux, pour la fabrication de l'huile de graine de coton, dans la ville de la Nouvelle-Orleans, ou sur tout autre point de l'Etat.

Sect. 15me. Il est de plus decrete &c., Que ladite Compagnie aura le pouvoir de nommer tels agens qu'elle jugera *necessaires pour l'administration* des affaires de la dite corporation, hors de la ville de la Nouvelle Orleans.

Sec. 16me. Il est de plus decrete &c. Que cette charte expirera au bout des vingt-cinq ans qui suivront la passation du present acte.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Representans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Senat.

Approuvé le 1er avril 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

BUREAU de la Compagnie des architectes du 8e District de la ville de la Nouvelle Orléans.

Nlle. Orleans, 5 mai 1835.

UNE assemblée des actionnaires de cette Compagnie tenue le 4 du courant, les personnes dont les noms suivent ont été élues directeurs pour l'année suivante:

Joseph Laurant, Olivier Blineau,
Jean Arcenaudin, F. J. Forstall,
Rino Fernandez.

Par ordre,
FLEURY GENERELLY, secrét.

6 mai

COMPAGNIE DE DESSECHEMENT DE LA VILLE. ORLEANS—Avis public est donné que les livres de souscription au fonds capital de la compagnie, seront ouverts à l'étude de M. Jules Mossy, not. pub, rue Royale, sous la superintendance des commissaires, le lundi 18 mai courant, et continueront d'être ainsi ouverts pendant quinze jours, dimanches exceptés, depuis dix heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après midi.

J. LE CARPENTIER,
E YORKE.

6 mai—10

Compagnie d'Assurance de la Manufacture de l'Huile de Graine de Coton de la Louisiane.

AVIS DES COMMISSAIRES.

LE public est prévenu que les livres de souscription au fond capital de la susdite compagnie seront ouverts sous la surveillance des commissaires soussignés en cette ville, au bureau de la Compagnie d'Assurance de l'Atlantique, rue du Canal, le Lundi 25 courant, et qu'en vertu de la charte ils resteront ouverts tous les jours pendant 15 jours, depuis 9 heures du matin, jusqu'à 2 heures P. M., les Dimanches exceptés.

THOMAS TOBY,
THOMAS BARRET,
W. E. THOMPSON,
F. H. CALDWELL,
W. DEBUYS,
B. G. TENNEY,
S. A. PLUMMER.

Commissaires.

6 mai—30

NOUVEAU VAUXHALL.

Rue des Communes, au bas de la rue des Remparts.

LE public est respectueusement informé que l'établissement ci-dessus sera ouvert ce soir, 6 mai 1835 et continuera de l'être toute la saison.

Un grand gala en fera l'ouverture.

Le jardin sera parfaitement illuminé; un orchestre militaire exécutera des marches militaires et autres pendant la soirée; un brillant feu d'artifice sera exécuté; les ombres chinoises et autres récréations seront heu dans la soirée.

Prix d'entrée $1

Les portes seront ouvertes à 6 heures, P. M.

La recreation commencera à 6 heures et demie. 6 mai, 1

RECU et à vendre par le soussigné, toile à draps 6/4, 5/4, 10/4 et 12/4, de française de 12/4; allemande de toiles de Russie grise et blanche, ouvrées de Russie, de anglaise, damassés française et allemande pour nappes 5/4 et 10/2; nappes françaises 6/4x8/4, 8/4x10/4, 10/4x12/4, 15/4x20/4, 20/4x24/4; serviettes françaises, nappes et serviettes de 4, à barres rouges et violettes, en pièces et demi-pièces, etc.

6 mai A. G. COCHRAN, no 43, rue de Chartres.

SALSAPAREILLE d'Honduras, à vendre par
6 mai P. CUSACHS & co.

ON demande une couturière travaillant aux habillements de dames. S'adresser rue Royale, trois portes au-dessus de celle Ste. Anne, chez M. Anglaire.

6 mai—6

LA cte connu à Pécurie de M. V. Michel, encoignure des rues St. Louis et Bourbon, par ordre de la garde de ville, le 30 avril, un cheval alezan ou signe, à deux pieds derrière blancs, avec très petite étoile au front, très maigre; le même jour une mule souris, très maigre, sans aucune autre marque apparente. Les propriétaires des dits chevaux sont priés de venir les réclamer dans les dix jours qui suivront la publication de la présente, faute de quoi il en sera disposé conformément à la loi.

6 mai—3 MARTIN BONSEIGNEUR.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner, salut—Attendu que Andrew S. Barker, demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régister des testamens, dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio greffier de la cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse; pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834; avis est par le present donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un jugement rendu par l'honorable cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 11 février 1835, et signé le seize février 1835, dans le procès no 898, dans la succession de feu Thomas Compton, et intitulé "Josiah Barker contre les exécuteurs testamentaires de feu Thomas Compton, je soussigné, régister des testamens sus mentionné, ai adjugé le 26 mars 1835 à Andrew S. Barker, comme étant le dernier et le plus haut enchérisseur, le lot de terre ci-après decrit, vendu pour compte de la succession du dit feu Thomas Compton:

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire:

Un lot de terre formant l'encoignure des rues Constance et Lacourse, au faubourg de l'Annonciation, mesurant cent vingt pieds de face sur chaque rue sur une profondeur semblable de chaque rue, étant le même lot de terre acquis par le defunt Thomas Compton de James Armor, par acte au rapport de William Christy, notaire public, daté du 31 décembre 1833, adjugé à Andrew S Baker pour le prix de cinq mille vingt cinq piastres ($5025).

Conditions de la vente: Deux mille piastres et les frais payables comptant; deux mille piastres le 31 décembre 1835; deux mille piastres le 31 décembre 1836; deux mille piastres le 31 décembre 1837, et la balance du prix, s'il y en a, payable comptant.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre le lot de terre ci-dessus décrit, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre illégalité ou irrégularité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite cour des preuves, ce cinquième jour de mois de mai, A. D. 1835.

6 mai—4, 1pa W F C DUPLESSIS, rég des tes.

60 BARILS en débarquement, à vendre par
25 av FORSYTH, GOODWYN & co,

AVIS—Le bateau à vapeur MOGOL, capitaine Hart, faisant régulièrement les voyages d'ici à St. Louis, a passé, pour cet été, un contrat avec trois beaux paquebots à vapeur qui vont de St. Louis à Louisville y porter des passagers, soit à l'embouchure de l'Ohio, ou entre ce lieu et St. Louis. Ce bateau présente aux passagers un moyen de transport aussi expéditif qu'agréable.

Le Mogol est un bateau à vapeur neuf, solidement construit, bon marcheur, ayant une chambre magnifique, et des cabinets très riches, très grands et très aérés, dont le pont supérieur se prolonge de l'avant des cheminées, procure une promenade charmante, surtout en été. On invite les passagers à visiter le bateau et à voir par eux mêmes.

Le Mogol partira pour St. Louis, le 7 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à

6 mai FORSYTH, GOODWYN & co.

AVIS.

Le bateau à vapeur HENRY CLAY, ayant été retenu par des circonstances imprevues, partira pour Louisville aujourd'hui à 4 heures P. M. les passagers sont invités de se trouver à bord à 7 heures

6 mai FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR LOUISVILLE

Le bateau à vapeur bon marcheur et tirant peu d'eau, PASCAGOULA, capitaine T. Phoebus, ayant la meilleure partie de son chargement à bord, partira pour le sus-dit port et les ports intermédiaires Samedi 9 du courant. Ce bateau a de beaux emmenagemens. S'adresser pour fret ou passage à bord ou à

6 mai FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR APALACHICOLA—La goelette paquebot regulier WATER WITCH, capt. Manson, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis le poteau no 10, ou à

6 mai E W GREGORY, 60, rue Chartres.

POUR LA MOBILE (par le fleuve)

The packet schooner FLORENCE, capitaine Smith, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, en face des magasins bleus, ou à TOURNE & BECKWITH,

4 mai Nos. 23 et 29, Nouvelle Levee.

A VENDRE A L'AMIABLE.

La grande et commode maison, avec son magasin, qu'occupaient dernièrement Gordon, Forstall & co, rue Toulouse. Aussi—Les grands magasins et terrains rue des Remparts, entre St. Louis et Toulouse.

On en donnera possession immédiatement. S'adresser à [5 mai] E. J. FORSTALL & co. rue Royale.

UNE dame capable d'enseigner à des jeunes demoiselles, trouverait à se placer sur une habitation, en fournissant de bonnes recommandations. S'adresser à Mme. veuve S. Dusuau, rue Bourbon, no. 330. 6 mai—4

$10 DE RECOMPENSE

Seront données à quiconque arrêtera ou fera loger à la geole le nègre POMPEY, âgé de 24 ans, taille de 5 pieds 2 à 3 pouces, d'une jolie figure, ayant les dents très blanches. Lorsqu'il marche il porte le haut du corps très en avant; il est absent de chez le soussigné depuis le Dimanche, 19 avril dernier, il parle très peu français. Comme on l'a vu travailler à bord des steamboats on presume qu'il cherchera à s'y employer comme cuisinier ou maître d'hôtel.

Les capitains de bateaux à vapeur et de navires sont prévenus de ne le point recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis avec toute la rigueur de la loi.

6 mai—3 J. BOURDIN.

Succession de Stephen K. Baron.

DANS LA COUR DES PREUVES—Pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans—Nouvelle Orleans Lundi 4 mai 1835.—Présent l'honorable Charles Maunsan, juge. Sur motion de L. Pierce & Reynolds, avocats pour la succession, et sur enregistrement des deliberations des créanciers tenus pardevant H. B. Cenas, esqr. notaire public, le 30 avril dernier. Il est ordonné que les dits créanciers et tous ceux qui y sont intéressés de faire voir leurs causes dans dix jours, de la publication de ce présent avis pourquoi les dites délibérations ne seraient pas homologuées et confirmées.

Pour copie conforme,
6 mai—4, 110 W F C DUPLESSIS, rég.

Toussaint Mossy sr. vs. Henry P. Levy.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, le Samedi 6 juin prochain, à une heure après midi.

La propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente comme suit, savoir:

Deux lots de terre situés à McDonough, dans cette paroisse, sur la rive droite du fleuve, désignés par les nos. 2 et 12, dans Pilet no. 14, sur un plan dressé par Jos. Pilié, voyer de la ville, sous la date du 5 décembre 1832, et déposé en l'étude de G. R. Stringer notaire public; le dit lot no. 2, mesurant 60 pieds de face à la rue Jefferson, sur 120 pieds de profondeur; et le lot no. 12, mesurant 60 pieds de face à la rue Jackson, sur 120 pieds de profondeur, mesure française, saisie dans l'affaire ci-dessus.

La dite vente sera faite aux conditions suivantes comptant, $413. 33c. et les intérêts, la balance payable le 27 février 1836. FRED. BUISSON,

6 mai shérif.

Eli Victor Jourdan vs. veuve Patricks Jos. Fox.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres en cette ville, le Lundi 8 juin prochain, à une heure après midi.

La propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente comme suit, savoir:

Deux lots de terre contigus, situés dans le faubourg Ste. Marie, en cette ville, le premier formant l'encoignure des rues St. Charles et Girod, mesurant 60 pieds de face plus ou moins à la rue St. Charles, ayant 160 pieds en profondeur sur la rue Girod.

L'autre lot de terre 60 pieds, plus ou moins, de face à la rue St. Charles, sur 160 pieds de profondeur, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui se trouvent sur les dits lots, ainsi que tous les droits, privilèges et prérogatives, qui y appartiennent, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions de la vente, $8266. 33c. avec les intérêts, sur $8263. 33c du 17 mars 1833, jusqu'à parfait paiement et les frais de procès payable comptant, $4203. 34c. payable le 10 de juillet 1835, avec les intérêts à 10 pour cent par an, de cette date en cas de non paiement; $9333. 33c. payable le 14 mars 1836. L'acheteur de la propriété ci-dessus mentionnée fournira ses billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

6 mai FRED. BUISSON, shérif.

Bureau de la Compagnie du Chemin à Coulisses de Pontchartrain.

L'ASSEMBLEE ajournée des actionnaires de cette compagnie sera tenue vendredi le 8 du courant, au bureau de la compagnie d'assurance maritime et d'incendies du Mississipi, à l'effet d'accepter ou rejeter un acte passé à la dernière session de la législature, et approuvé le 2 avril 1835, intitulé "Acte pour amender un acte qui incorpore la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain, approuvé le 26 janvier 1830.

5 mai, 3 GEO. WILBOR, président.

10 PIASTRES DE RECOMPENSE seront données à celui qui ramenera au soussigné, ou déposera à la geole de cette ville, un nègre